Règlement intérieur

Version v2024-01 approuvée par le Conseil d'Administration le 02/04/2024

TABLE DES MATIERES

Définitions 5
Préambule 6
Chapitre 1 : Dispositions documentaires 7
Article 1 — Objet du règlement intérieur 7
Article 2 — Documents applicables 7
Article 2-1 — Consignes d'exploitation 7
Article 2-2 — Manuel de Gestion de la Sécurité 7
Article 2-3 — Commission de sécurité 7
Article 2-4 — Commission de discipline 7
Article 3 — Publicité du règlement intérieur et des documents applicables 7
Article 4 — Révision du règlement intérieur 7
Chapitre 2 : Dispositions générales 8
Section 1 : Obligations des membres 8
Article 5 — Obligations des membres 8
Section 2 : Adhésion au club 8
Article 6 — Ouverture de l'adhésion 8
Article 7 — Durée de l'adhésion 8
Article 8 — Cotisation 8
Article 9 — Participation aux charges du club 8
Article 9-1 — Choix du type de participation aux charges du club 8
Article 9-2 — Modalités et montants de la participation aux charges du club 8
Article 9-3 — Dégressivité de la participation pleine aux charges du club 9
Article 9-4 — Exonération de la participation aux charges du club 9
Article 10 — Badge d'accès 9
Article 11 — Compte pilote 9
Chapitre 3 : Activités aéronautiques 10
Section 1 : Utilisation de la flotte 10
Sous-section 1 : Gestion des réservations 10
Article 12 — Réservation des vols 10
Article 13 — Réservation supérieure à une journée 10
Article 14 — Annulation des réservations 10
Sous-section 2 : Gestion des vols 10
Article 15 — Modalités financières 10
Article 16 — Responsabilités du membre navigant lors d'un départ en vol 10
Article 16-1 — Conditions de départ en vol en qualité de commandant de bord 10
Article 16-2 — Conditions de départ en vol en qualité d'élève-pilote 11
Article 17 — Départ en vol 11
Article 18 — Transport de passagers 11
Article 19 — Emport des documents obligatoires 11
Article 20 — Report des heures dans le carnet de route ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 21 — Retours de vol 11
Article 22 — Contrôle des pilotes et des vols 12
Sous-section 3 : Respect du matériel et des règlementations applicables 12

Article 23 — Respect du matériel 12
Article 24 — Manquements aux règles d’utilisation d’un aéronef 12
Article 25 — Respect de l’environnement 12
Sous-section 4 : Frais engagés par le membre navigant 12
Article 26 — Remboursement des avitaillements 12
Article 27 — Autres frais 12
Sous-section 5 : Dispositions complémentaires 12
Article 28 — Rapatriement 12
Article 29 — Engagements à un rallye ou une compétition 13
Article 30 — Location coque nue 13
Article 31 — Co-avionage 13
Section 2 : Instructeurs 13
Article 32 — Obligations des instructeurs 13
Article 33 — Recrutement et maintien des compétences des pilotes-instructeurs 13
Section 3 : Instruction 13
Article 34 — Obligations des élèves 13
Article 35 — Affectation des élèves et programmation des vols 14
Section 4 : Maintien des compétences 14
Article 36 — Briefing annuel obligatoire 14
Article 37 — Vol de maintien de compétences 14
Section 5 : Gestion de la sécurité des vols 14
Article 38 — Signalement des évènements 14
Article 39 — Mesures conservatoires 14
Chapitre 4 : Traitement des infractions 15
Article 40 — Commission de sécurité 15
Article 41 — Commission de discipline 15
Chapitre 5 : Dispositions administratives complémentaires 16
Article 42 — Assemblée générale 16
Article 43 — Conseil d’Administration 16
Article 44 — Bureau 16
Article 45 — Engagement des dépenses 16

DEFINITIONS

Navigant : un membre est dit navigant s'il exerce au sein de l'Aéroclub une activité aérienne, régulière ou non, en tant qu'élève-pilote, pilote, pilote-instructeur ou pilote-examinateur.

Non-navigant : un membre est dit non-navigant s'il n'exerce au sein de l'Aéroclub aucune activité aérienne en tant qu'élève-pilote, pilote, pilote-instructeur ou pilote-examinateur.

PREAMBULE

L'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse est une association loi 1901 dont le fonctionnement repose exclusivement sur le bénévolat. À cet égard, il ne peut vivre sans l'engagement et la bonne volonté de ses membres.

Il applique une politique de prévention visant à assurer la sécurité des vols.

En tant qu'association à but non lucratif et non subventionnée, sa pérennité repose sur l'équilibre de ses comptes.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DOCUMENTAIRES

Article 1 — Objet du règlement intérieur

Le présent document contient les dispositions d'ordre règlementaire définies par le Conseil d'Administration de l'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Article 2 — Documents applicables

Afin de faciliter leur lisibilité et leur accès par les membres et pour simplifier leur suivi et leurs nécessaires évolutions par le Conseil d'Administration, certaines des dispositions générales et règlementaires applicables au sein de l'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse font l'objet de documents propres listés dans le présent chapitre.

Même si elles lui sont subordonnées, les dispositions d'ordre réglementaire que contiennent éventuellement ces documents ont la même valeur que celles du règlement intérieur. Les documents évoluent selon les modalités fixées dans le présent chapitre.

Lorsque l'évolution d'un document est décidée par un membre identifié du club auquel le Conseil d'Administration a donné sa délégation, ce dernier en est immédiatement informé. Sur demande d'un quart de ses membres, il se réunit et peut décider de sursoir ou d'annuler les modifications effectuées.

Article 2-1 — Consignes d'exploitation

Le document intitulé « Consignes d'exploitation » établit les règles courantes auxquelles les membres navigants du club sont tenus de s'astreindre lors de leurs activités aériennes.

Par délégation du Conseil d'Administration, il peut être mis à jour à tout moment par le Responsable pédagogique et le Président.

Article 2-2 — Manuel de Gestion de la Sécurité

Le document intitulé « Manuel de Gestion de la Sécurité » décrit l'ensemble des dispositions retenues par l'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse pour mettre en œuvre sa politique de sécurité, en complément des dispositions définies par la Fédération Française Aéronautique et son Comité Régional Aéronautique Occitanie-Pyrénées-Méditerranée.

Par délégation du Conseil d'Administration, il peut être mis à jour à tout moment par le Correspondant Prévention Sécurité.

Article 2-3 — Commission de sécurité

Le document intitulé « Commission de sécurité » décrit l'organisation de la commission constituée pour investiguer certains incidents survenus dans le cadre des activités aériennes.

Seul le Conseil d'Administration peut en modifier les dispositions.

Article 2-4 — Commission de discipline

Le document intitulé « Commission de discipline » décrit l'organisation de la commission constituée pour le traitement des infractions aux règlements commises par l'un des membres de l'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse dans le cadre de son activité au sein de l'association.

Seul le Conseil d'Administration peut en modifier les dispositions.

Article 3 — Publicité du règlement intérieur et des documents applicables

Le règlement intérieur et les documents applicables sont disponibles sur le site Internet du club. Les membres sont informés de chacune de leur mise à jour.

Article 4 — Révision du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier à tout moment toute disposition du présent règlement qui ne lui paraîtrait plus conforme aux intérêts du club.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Obligations des membres

Article 5 — Obligations des membres

Tout membre s'engage par son inscription à respecter les statuts, à se conformer au règlement intérieur ainsi qu'à toutes les dispositions prévues dans les documents applicables mentionnés dans les Dispositions documentaires ci-dessus et aux consignes en vigueur. Il s'engage par ailleurs à ne pas ternir l'image de l'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse.

Tout membre doit se conformer aux directives sanitaires en vigueur au sein du club.

Section 2 : Adhésion au club

Article 6 — Ouverture de l'adhésion

L'adhésion à l'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse est ouverte à tout individu, qu'il souhaite ou non y être navigant.

Le Conseil d'Administration peut refuser toute inscription ou réinscription sans avoir à le justifier.

Article 7 — Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse couvre l'année civile en cours. Si l'adhésion a lieu en décembre, elle couvre également l'année civile suivante.

À l'expiration de son adhésion, un membre peut en demander le renouvellement. Si le renouvellement a lieu en décembre, il prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Article 8 — Cotisation

L'adhésion à l'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse est soumise au règlement d'une cotisation.

Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 9 — Participation aux charges du club

Un membre navigant de l'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse doit participer aux charges du club par le règlement des sommes suivantes :

- Frais de fonctionnement, destinés à couvrir les charges de fonctionnement telles que l'eau, l'électricité, les locations immobilières, les frais de comptabilité, etc. ;
- Assurance casse, destinée à couvrir les petits dommages subis par les avions.

Article 9-1 — Choix du type de participation aux charges du club

Lors de son adhésion, un membre navigant peut choisir entre deux types de participation :

- Une participation partielle, qui l'autorise à utiliser les avions du club durant une période limitée ;
- Une participation pleine, qui l'autorise à utiliser les avions du club durant toute la durée de son adhésion.

Le choix d'une participation partielle n'est pas renouvelable. À l'issue de sa période d'autorisation, un membre ayant fait le choix d'une participation partielle ne peut rester navigant qu'en s'acquittant d'une participation pleine, sans prorata.

Article 9-2 — Modalités et montants de la participation aux charges du club

Le montant de la participation pleine est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d’Administration peut décider de définir plusieurs durées de période limitée ouvrant à une participation partielle aux charges du club. Chaque année, il révise ces périodes et fixe leur montant de participation.

Article 9-3 — Dégressivité de la participation pleine aux charges du club

La participation pleine aux charges du club devient dégressive d’un sixième par mois de leur montant annuel si l’adhésion ou la réadhésion intervient à compter du mois de juillet.

Article 9-4 — Exonération de la participation aux charges du club

Les instructeurs de l’aéroclub, les membres d’honneur et les membres du Conseil d’Administration sont exonérés de participation aux charges du club.

Article 10 — Badge d’accès

Un badge d’accès aux locaux du club est délivré aux membres contre le dépôt d’une caution. Cette caution est remboursée lors de la restitution du badge.

Article 11 — Compte pilote

Dès son adhésion, chaque membre, même non-navigant, dispose d’un compte dit « compte pilote » sur lequel sont prélevés la plupart des frais relatifs à son activité au sein du club, y compris les frais d’adhésion.

Un compte pilote doit rester créditeur, et donc être alimenté au fur et à mesure des débits. Un membre navigant à découvert sera interdit de vol. Le Conseil d’Administration pourra recourir à toutes les dispositions prévues par la loi pour recouvrer un compte débiteur.

Tout membre est tenu d'acquitter toutes les sommes dont il pourrait être redevable à la cessation de son adhésion.

Sur sa demande, il est remboursé à un membre ou à un ancien membre son solde créditeur. Cette demande doit intervenir au plus tard au troisième anniversaire de l’expiration de la dernière adhésion.

CHAPITRE 3 : ACTIVITES AERONAUTIQUES

Section 1 : Utilisation de la flotte

Sous-section 1 : Gestion des réservations

Article 12 — Réservation des vols

Pour éviter toute contestation, tous les vols doivent faire l'objet d'une réservation préalable sur le logiciel de gestion des vols du club.

Le créneau réservé doit être en cohérence avec la nature du vol envisagé.

Sauf dérogation du Président, aucun membre ne peut prendre plus de deux réservations à l'avance.

Article 13 — Réservation supérieure à une journée

Tout membre navigant désirant effectuer une réservation supérieure à une journée devra au préalable obtenir l'autorisation du Président ou de son représentant.

Il devra effectuer un minimum d'heures de vol correspondant au nombre de jours de réservation plus deux heures. Le non-respect de cette condition sera soumis à l'appréciation du Président ou de son représentant.

Article 14 — Annulation des réservations

Toute réservation d'un avion doit être systématiquement supprimée du logiciel de gestion des vols en cas d'annulation du vol.

En cas d'absence du membre navigant 15 minutes après l'heure de début de réservation, l'avion sera considéré comme « libre » au profit d'un autre membre navigant.

Sous-section 2 : Gestion des vols

Article 15 — Modalités financières

Tout membre navigant est redevable d'une indemnité horaire de vol, décomptée à la minute. Le montant de cette indemnité est fixé, par le Conseil d'Administration, pour chaque appareil utilisé.

Les indemnités horaires de vol sont payables au comptant.

Un membre navigant n'est pas autorisé à réserver un avion si son compte pilote n'est pas créditeur.

Un membre navigant n'est pas autorisé à partir en vol si son compte pilote n'est pas créditeur d'au moins 100€.

Article 16 — Responsabilités du membre navigant lors d'un départ en vol

Un membre navigant est seul responsable du respect de toutes les obligations s'appliquant lors de son départ en vol. Il ne pourra en particulier pas imputer ses manquements à la validation erronée de l'un de ces paramètres par le logiciel de gestion des vols du club.

Article 16-1 — Conditions de départ en vol en qualité de commandant de bord

Tout membre navigant qui désire utiliser un avion de l'aéroclub en qualité de pilote commandant de bord doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être en possession d'une licence et des qualifications valides nécessaires à l'utilisation de l'appareil considéré ;
- Être en possession d'une aptitude médicale valide ;
- Être titulaire d'une licence FFA valide ;

- Être à jour de sa cotisation et de ses participations aux charges du club ;
- Disposer sur son compte pilote d'un crédit permettant raisonnablement de penser qu'il permettra de couvrir l'indemnité horaire dont il sera redevable à son retour ;
- Avoir pris connaissance et respecter les consignes de vol en vigueur pour le vol prévu ;
- Ne pas être interdit de vol ;
- Avoir été préalablement autorisé à utiliser l'avion par un pilote-instructeur sur le logiciel des vols ;
- Avoir préalablement reçu l'accord d'un pilote-instructeur s'il n'a pas volé depuis plus de 90 jours.

Article 16-2 — Conditions de départ en vol en qualité d'élève-pilote

Tout membre navigant qui désire utiliser un avion de l'aéroclub en qualité d'élève-pilote doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être titulaire d'une licence FFA valide ;
- Être à jour de sa cotisation et de ses participations aux charges du club ;
- Disposer sur son compte pilote d'un crédit permettant raisonnablement de penser qu'il permettra de couvrir l'indemnité horaire dont il sera redevable à son retour ;
- Avoir pris connaissance et respecter les consignes de vol en vigueur pour le vol prévu ;
- Ne pas être interdit de vol.

Article 17 — Départ en vol

Avant son départ en vol, tout membre navigant doit renseigner dans le logiciel de gestion des vols du club :

- L'aéronef utilisé ;
- La date et l'heure de départ ;
- La destination et l'itinéraire envisagé ;
- La date de retour prévu ;
- Le nombre de passagers et leur nom.

Article 18 — Transport de passagers

Le transport rémunéré des passagers est interdit.

Article 19 — Emport des documents obligatoires

Chaque pilote commandant de bord a la responsabilité de vérifier la validité et d'emporter pour tout vol :

- Les documents personnels nécessaires,
- Les documents de l'appareil utilisé.

Article 20 — Retours de vol

Après chaque vol, tout membre navigant doit :

- En conformité avec les dispositions de la section relative à la Gestion de la sécurité des vols, signaler tous les incidents impliquant un aéronef de l'aéroclub ;
- Signaler tous les dysfonctionnements techniques mineurs dans le logiciel de gestion des vols ;
- Signaler les dysfonctionnements techniques majeurs :

- À la page correspondante du carnet de Route conformément à la réglementation ;
- Au moyen du logiciel de gestion des vols ;
- À un membre du Bureau Directeur.

- Respecter les consignes d'avitaillement définies dans les Consignes d’exploitation ;
- Nettoyer l’avion (intérieur et extérieur).

Article 21 — Contrôle des pilotes et des vols

Un pilote-instructeur peut obliger un membre navigant, aussi souvent qu’il le juge nécessaire, à effectuer des vols de contrôle.

Tout pilote-instructeur ou tout membre du Conseil d’Administration peut interdire un vol qu’il juge dangereux.

Sous-section 3 : Respect du matériel et des règlementations applicables

Article 22 — Respect du matériel

Tout membre navigant s’engage à ménager le matériel qui lui est confié, à l’utiliser en toutes circonstances conformément au manuel de vol, aux règles de l’air et de la circulation aérienne, et avec le même soin que s’il s’agissait de son patrimoine personnel.

Article 23 — Manquements aux règles d’utilisation d’un aéronef

Le membre navigant responsable d’un accident ou incident consécutif à l’exécution de manœuvres interdites ou d’évolutions au sol ou en vol imprudentes ou dangereuses, pourra être tenu financièrement redevable des dégâts occasionnés.

L’Aéroclub de l'ENAC – Toulouse et ses représentants ne sauront être tenus responsables de toute utilisation dangereuse et/ou de tout manquement à la réglementation en vigueur.

Article 24 — Respect de l’environnement

L’attention des membres est attirée sur la localisation de l’aérodrome de Lasbordes dans une zone sensible de l’agglomération Toulousaine. En conséquence, les membres navigants doivent apporter le plus grand soin à la stricte application des dispositions de la « Charte de qualité de l'environnement de l’aérodrome de Toulouse-Balma-Lasbordes » et tout particulièrement des consignes concernant le circuit d’aérodrome, qu’il s’agisse des limitations horaires d’utilisation (notamment celles relatives aux entrainements en tour de piste) ou des trajectoires recommandées.

Sous-section 4 : Frais engagés par le membre navigant

Article 25 — Remboursement des avitaillements

Lorsqu’un membre navigant a procédé à l’avitaillement d’un aéronef du club sur ses fonds propres le carburant lui sera remboursé, sur présentation de la facture :

- Si l’avitaillement a été effectué à l’étranger, sur la base du prix du carburant en vigueur à l'aéroclub à la date de départ du voyage, et dans la limite du montant de la facture ;
- Si l’avitaillement a été effectué en France, intégralement.

Article 26 — Autres frais

Les redevances d’atterrissage, de stationnement, de balisage, de gardiennage, de facturation et tout autre frais de route sont à la charge exclusive des membres navigants.

Sous-section 5 : Dispositions complémentaires

Article 27 — Rapatriement

Lorsqu'un membre navigant n'a pu ramener l'avion qu'il avait pris en charge au club à Lasbordes, le convoyage de retour sera financièrement à sa charge et confié aux membres navigants qualifiés volontaires s'il ne peut assurer lui-même le rapatriement rapide de l'aéronef.

Article 28 — Engagements à un rallye ou une compétition

Tout engagement d'un avion du club à un rallye ou une compétition aéronautique est subordonné à une autorisation écrite du Président assortie éventuellement de conditions particulières telles que la souscription d'une assurance complémentaire.

Article 29 — Location coque nue

Dans certains cas particuliers, le Président peut autoriser la location des avions de l'aéroclub coque nue. Il en informe le Conseil d'Administration.

Les modalités de location doivent faire l'objet d'une convention particulière.

Article 30 — Co-avionage

L'utilisation des avions du club est possible dans le cadre de co-avionage sur la plateforme Wingly à condition que le pilote commandant de bord respecte les conditions suivantes :

- Il doit être membre de l'Aéroclub de l'ENAC – Toulouse ;
- Il doit posséder une licence pilote en cours de validité de la Fédération Française Aéronautique ;
- Il doit avoir une expérience minimale de 50h comme pilote commandant de bord ;
- Il doit avoir effectué un vol de contrôle avec un pilote-instructeur du club.

S'il souhaite s'inscrire dans ce dispositif, le membre navigant qui réunit ces 4 conditions doit se signaler au Président afin qu'il l'identifie auprès de la FFA.

Section 2 : Instructeurs

Article 31 — Obligations des instructeurs

Sauf disposition contraire, un pilote-instructeur est soumis aux mêmes obligations et aux mêmes règles que tout autre membre navigant du club.

Article 32 — Recrutement et maintien des compétences des pilotes-instructeurs

Pour dispenser l'instruction en vol, un pilote-instructeur doit avoir les qualifications nécessaires. Il doit être approuvé par le Conseil d'Administration sur proposition du Responsable pédagogique.

Chaque pilote-instructeur doit effectuer un vol de contrôle de pilotage, d'au moins une heure, avec le responsable pédagogique ou un instructeur désigné par lui, lors de sa familiarisation machine et terrain, si nécessaire à son arrivée, ainsi que lors de la prorogation ou du renouvellement de sa qualification SEP, ou au moins une fois tous les 2 ans. Ce vol est pris en charge par l'aéroclub.

Le club rembourse en début d'année N l'assurance individuelle complémentaire FE-FI et la responsabilité civile instructeur de l'année N-1 des pilotes-instructeurs à hauteur de :

- 1/3 entre 20h et 39h59 d'instruction réalisées au cours de l'année N-1 ;
- 2/3 entre 40h et 59h59 d'instructions réalisées au cours de l'année N-1 ;
- 100% à partir de 60h d'instructions réalisées au cours de l'année N-1.

Section 3 : Instruction

Article 33 — Obligations des élèves

Tout élève-pilote doit se conformer aux consignes de son instructeur et respecter les horaires des rendez-vous.

Article 34 — Affectation des élèves et programmation des vols

L'affectation des élèves-pilotes aux pilotes-instructeurs et le suivi des formations relèvent de la responsabilité du Responsable Pédagogique.

La programmation des vols relève de la responsabilité des pilotes-instructeurs.

Section 4 : Maintien des compétences

Article 35 — Briefing annuel obligatoire

De manière à veiller à sa connaissance « à jour » des consignes d'exploitation, de tirer profit des enseignements liés aux incidents récents et d'encourager la généralisation des bonnes pratiques, chaque membre navigant de l'aéroclub devra assister à un briefing spécifique au plus tard trois mois après sa réinscription. À défaut il sera interdit de vol.

Article 36 — Vol de maintien de compétences

Chaque membre navigant, à l'exception des pilotes-instructeurs, doivent réaliser un vol de maintien de compétences avec un pilote-instructeur au moins tous les douze mois.

Section 5 : Gestion de la sécurité des vols

Article 37 — Signalement des évènements

Chaque membre est tenu de signaler au Correspondant Prévention Sécurité tout évènement ayant porté atteinte ou qui aurait pu porter atteinte à la sécurité des vols.

La déclaration sans délai d'un évènement protège son auteur d'une sanction éventuelle sauf en cas de manquement délibéré aux règles et à la sécurité.

Article 38 — Mesures conservatoires

Pour prévenir la récurrence d'un évènement de sécurité dans lequel il est impliqué, et en attente de son analyse, le Président, le Responsable pédagogique ou tout pilote-instructeur peut décider, à titre conservatoire, de suspendre de vol un membre.

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT DES INFRACTIONS

Article 39 — Commission de sécurité

Une commission de sécurité est convoquée pour analyser les événements et/ou complexes mettant en jeu la sécurité. Ses objectifs sont de déterminer les causes de l'évènement pas une analyse collégiale et de proposer des actions correctives individuelles ou systémiques.

Elle décide de la pertinence d'une commission de discipline.

Le règlement particulier de la commission de sécurité fait l'objet d'un document dédié mentionné dans le chapitre relatif aux Dispositions documentaires.

Article 40 — Commission de discipline

Dans le cas d'un évènement impliquant un manquement délibéré, une négligence grave ou une dégradation, une commission de discipline est convoquée. Elle prononce un avis de sanction qui est communiqué au Conseil d'Administration.

Le règlement particulier de la commission de discipline fait l'objet d'un document dédié mentionné dans le chapitre relatif aux Dispositions documentaires.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Nota : les dispositions du présent chapitre, issues de la précédente version du règlement intérieur, ont vocation à être intégrées aux statuts du club.

Article 41 — Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est défini par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport moral et le rapport financier peuvent être présentés à tous les membres de l'Aéroclub qui en font la demande écrite.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la dissolution de l'Aéroclub ou pour des actes portant sur des immeubles.

Article 42 — Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur demande du Président ou exceptionnellement sur demande écrite d'un quart des membres du Conseil d'Administration.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre du Conseil qui, sans s'être excusé, n'assisterait pas à trois réunions consécutives.

Le Conseil délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Il statue également sur les demandes d'admission à l'Aéroclub : l'ajournement ou le refus n'ont pas à être motivés.

Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être justifiées.

Article 43 — Bureau

Le bureau se réunit de manière périodique. Il est chargé de la gestion de l'association et doit en rendre compte au Conseil d'Administration.

Article 44 — Engagement des dépenses

Les dépenses de l'Aéroclub hors-budget prévisionnel sont ordonnées par le Président en accord avec le Conseil d'Administration.

Celui-ci peut déléguer sa signature à un ou deux membres du Conseil d'Administration.